



Institut
de formation
de travailleurs
sociaux

**PROTOCOLE D'ALLEGEMENT
A LA FORMATION
ENCADRANT ET RESPONSABLE
D'UNITE D'INTERVENTION
SOCIALE**

SOMMAIRE

I. Conditions administratives	page 2
Selon l'article 2 de l'arrêté du 08 juin 2004, alinéa 1 à 5	p.2
Selon l'article 5 de l'arrêté du 08 juin 2004	p.2
La circulaire DGAS/4A/2004/412 apporte quelques éclairages	p.3
L'arrêté du 28 février 2005 et l'arrêté du 18 mai 2005	p.3
Tableaux récapitulatifs	p.4
I. Allègement pour les diplômes et professions spécifiés dans les alinéa 1 et 3	page 5
A) Type d'allègement	p.5
B) Modalités pratiques	p.5
C) Organisation de la formation	p.6
II. Allègement pour les diplômes spécifiés dans les alinéa 2 et 4	page 6
A) Type d'allègement	p.6
B) Modalités pratiques	p.6
C) Organisation de la formation	p.7
III. Allègement pour les diplômes spécifiés à la page 4 de la circulaire DGAS/4A/2004/412	page 7
A) Type d'allègement	p.7
B) Modalités pratiques	p.7
C) Organisation de la formation	p.8
IV. Allègement pour les formations spécifiées dans l'article 1 de l'arrêté du 28 février 2005	page 8
V. Validation des domaines de compétences spécifiés dans l'annexe IV de l'arrêté du 28 février 2005	page 8
A) Type de validation	p.8
B) Modalités pratiques	p.9
VI. Dispositions générales	page 9
A) Durant la sélection	p.9
B) En début de formation	p.9

I. Conditions administratives

Les allègements se fondent sur deux articles de l'arrêté du 08 juin 2004 : l'article 2, déterminant les conditions d'accès à la formation et l'article 5, déterminant les conditions d'allègement de la dite formation.

Selon l'article 2 de l'arrêté du 08 juin 2004, alinéa 1 à 5 :

« La formation est ouverte aux candidats remplissant l'une des conditions suivantes :

- justifier d'un diplôme au moins de niveau III, délivré par l'Etat et visé à l'article L.451-1 du code de l'action sociale et des familles ;**
- justifier d'un diplôme homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins de niveau II ;**
- justifier d'un des diplômes d'auxiliaire médical de niveau III figurant au livre 3 de la quatrième partie du code de la santé publique et de deux ans d'expérience professionnelle ;**
- justifier d'un diplôme délivré par l'Etat ou diplôme national visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à deux ans d'études supérieures ou d'un diplôme certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au niveau III et de trois ans d'expérience professionnelle dans les secteurs de l'action sociale ou médico-sociale, ou de trois ans d'expérience dans une fonction d'encadrement ;**
- justifier d'un diplôme de niveau IV délivré par l'Etat et visé par l'article L.451-1 du code de l'action sociale et des familles, et de quatre ans d'expérience professionnelle dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux définis à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.**

Aucune durée d'expérience professionnelle n'est exigée lorsque les candidats visés aux alinéas 3 et 4 occupent une fonction d'encadrement dans un établissement ou service social ou médico-social. »

Selon l'article 5 de l'arrêté du 08 juin 2004 :

« Les candidats visés à l'article 2, alinéas 1 et 3, du présent arrêté qui sont en situation d'emploi dans un secteur de l'action sociale ou médico-sociale bénéficient automatiquement d'un allègement d'enseignement théorique de 70 heures sur l'unité de formation « expertise technique » et d'un allègement de la durée de formation pratique de 210 heures.

Les établissements de formation peuvent accorder des allègements de formation dans les limites indiquées à l'alinéa précédent aux candidats visés à l'article 2, alinéas 2 et 4, dont le diplôme sanctionne une formation dans le domaine de l'intervention sociale et qui sont en situation d'emploi dans un établissement ou service social ou médico-social.

Les établissements de formation peuvent également accorder des allègements de formation sur l'unité de formation « gestion administrative et budgétaire » aux candidats titulaires d'un diplôme au moins de niveau III sanctionnant une formation dans ce domaine.

Les allègements de formation visés aux deux alinéas précédents sont inscrits dans un protocole d'allègement de formation élaboré par l'établissement de formation et approuvé par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales. »

La circulaire DGAS/4A/2004/412 apporte quelques éclairages supplémentaires (p.4) :

- pour les alinéas 2 et 4, à titre d'exemple, DUT « carrières sociales », BTS « économie sociale et familiale », licence professionnelle en « intervention sociale » ;
- pour les allègements de l'unité de formation « gestion administrative et budgétaire », il pourrait s'agir de DUT « gestion des entreprises et des administrations », BTS « assistant de direction » ou « assistant de gestion PME-PMI », licence professionnelle en « management des organisations ».

L'arrêté du 28 février 2005 et l'arrêté du 18 mai 2005 :

- Article 1^{er} de l'arrêté du 28 février 2005 : ***« Pendant une période de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté, les candidats qui ont suivi et validé une formation présentant des similitudes avec le référentiel de formation du C.A.F.E.R.U.I.S. peuvent bénéficier, sur proposition de la commission de sélection, d'un parcours individualisé prévoyant des allègements de formation. Ces allègements de formation sont inscrits dans le protocole d'allègement de formation. »***
- Article 2 de l'arrêté du 28 février 2005 : abrogations des 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} alinéa de l'article 10 de l'arrêté du 08 juin 2004 et remplacement par les dispositions suivantes : ***« Ouvrent droit à la validation automatique d'un ou plusieurs domaines de compétences au C.A.F.E.R.U.I.S. les certifications homologuées ou enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles au moins de niveau II à la date de publication du présent arrêté ou les certificats délivrés à la suite d'une formation organisée dans un cadre national et listés en annexe IV du présent arrêté. »***
- Article 1^{er} de l'arrêté du 18 mai 2005 : vient compléter l'annexe IV de l'arrêté précédent. Ces deux textes permettent la validation directe (et non pas les allègements de formation) de quatre domaines de compétences sur six (les domaines de compétences 2, 3, 4 et 5). Seuls les domaines de compétences 1 et 6 doivent être validés par la voie de la formation et après passage de l'épreuve de certification du mémoire.

TABLEAUX RECAPITULATIFS :

Afin de rendre plus lisibles ces possibilités d'allègement et de validation partielle, nous proposons deux tableaux récapitulatifs.

TYPES DE DIPLOME OU DE PROFESSION	ALLEGEMENT	TYPE D'ALLEGEMENT
<p>Article 2 du l'arrêté du 08 juin 2002, alinéas 1 et 3</p> <ul style="list-style-type: none"> • Code de l'Action Sociale et des Familles, article L451-1, diplômes de niveau III è DEAS, DEES, DECESF, DEJE, CAFETS, DEFA • Code de Santé Publique, livre 3, 4^{ème} partie è DEI, DEP 	<p>Directement prévu par les textes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sans condition d'expérience professionnelle pour les premiers • Si en situation d'emploi pour les seconds 	<p>Automatique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Allègement de 50% du stage pratique (210 heures) • Allègement de 70 heures dans l'unité de formation « expertise technique »
<p>Article 2 du l'arrêté du 08 juin 2002, alinéas 2 et 4</p> <ul style="list-style-type: none"> • DUT « carrières sociales » • BTS « économie sociale et familiale » • Licence professionnelle « intervention sociale » 	<p>Proposé dans les textes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Oui, sans condition d'expérience professionnelle pour les diplômés de niveau II • Oui, pour les diplômés de niveau III, si en situation d'emploi depuis 3 ans dans le domaine ou en poste d'encadrant dans le domaine depuis 3 ans 	<p>Sur décision du Conseil Technique et Pédagogique de l'IFTS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Possibilité d'allègement de 50% du stage pratique (210 heures) • Possibilité d'allègement de 70 heures dans l'unité de formation « expertise technique »
<p>Circulaire DGAS/4A/2004/412, page 4</p> <ul style="list-style-type: none"> • DUT « gestion des entreprises et des administrations » • BTS « assistant de direction » ou « assistant de gestion PME-PMI » • Licence professionnelle « management des organisations » 	<p>Proposé dans les textes</p>	<p>Sur décision du Conseil technique et pédagogique de l'IFTS</p> <p>Possibilité d'allègement de l'UF « gestion administrative et budgétaire » jusqu'à 60 heures</p>
<p>Article 1 de l'arrêté du 28 février 2005</p> <ul style="list-style-type: none"> • Formations présentant des similitudes avec la formation CAFERUIS 	<p>Proposé dans les textes</p>	<p>Sur décision du Conseil technique et pédagogique de l'IFTS</p> <p>Le contenu des formations sera systématiquement consulté pour décider des allègements. Ceux-ci seront proposés en Conseil technique et pédagogique après sélection du candidat.</p>

Il est à noter que les allègements de formation ne dispensent en aucun cas des épreuves de certification. De fait, l'IFTS demande aux candidats allégés d'être aussi présents aux entraînements pour les épreuves du diplôme.

TYPE DE FORMATION	VALIDATION	TYPE DE VALIDATION
Article 2 de l'arrêté du 28 février 2005 et article 1 ^{er} de l'arrêté du 18 mai 2005	Directement prévue par les textes	Automatique des DC2, DC3, DC4, DC5

II. Allègement pour les diplômes et professions spécifiés dans les alinéa 1 et 3

A) Type d'allègement

Pour les travailleurs sociaux ayant un diplôme de niveau III, et sans condition d'expérience professionnelle, l'allègement est obligatoire. Il concerne 70 heures dans l'Unité de Formation « Expertise technique » et 50 % du stage (soit 210 heures).

Pour les professionnels du secteur sanitaire ayant un diplôme de niveau III (infirmiers et puéricultrices), en situation d'emploi, l'allègement est aussi obligatoire. Il concerne 70 heures dans l'Unité de Formation « Expertise technique » et 50 % du stage (soit 210 heures).

B) Modalités pratiques

– Formation

L'équipe pédagogique, dans la réflexion d'une construction la plus aidante pour les étudiants et dans la finalité d'un accord avec l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble quant à une entrée allégée en Master « Politiques publiques et changement social », pour les futurs diplômés qui le désireraient, a porté son choix d'allègement sur des contenus précis, à savoir : 70 heures dans l'UF2

- *Thématique 1 Module 1, auto-formation* **3 heures**
- *Thématique 1 Module 1, rappel historique de la question sociale* **3 heures**
- *Thématique 1 Module 2, dispositifs et modalités de prise en charge* **12 heures**
- *Thématique 1 Module 3, approche thématique et disciplinaire des populations* **50 heures**
- *Thématique 1 Module 3, auto-formation* **2 heures**

– Stage

Le stage étant diminué dans sa durée de 50%, il se réalisera sur un seul site qualifiant, de préférence durant le second semestre de la formation (regroupements 6 à 10) et selon les possibilités du site accueillant.

C) Organisation de la formation

Dans la construction de l'organisation des enseignements, le choix de la répartition des enseignements s'est fait selon l'organisation des épreuves, selon la cohérence des modules pouvant être des pré-requis pour d'autres contenus. De fait, les 70 heures allégées sont réparties sur les 3 premiers semestres et sur des demi-journées intégrées à chacun des regroupements (qui, de fait, se limitent à 4 jours de regroupements au lieu de 5). La cohérence de l'ensemble des enseignements a été privilégiée sur la commodité.

Les diverses régulations prévues lors de la première année de fonctionnement de la formation ont permis d'apporter des éléments évaluatifs au Conseil technique et pédagogique de la filière et de modifier à la marge l'organisation qui avait été prévue à l'origine.

III. Allègement pour les diplômes spécifiés dans les alinéa 2 et 4

A) Type d'allègement

Pour les personnes ayant un diplôme de niveau II (Licence professionnelle en « intervention sociale ») et sans condition d'expérience professionnelle, l'allègement est validé par l'IFTS. Il concerne 70 heures dans l'unité de formation « expertise technique ». Il sera accordé sous condition d'évaluation (cf. modalités pratiques).

Pour les personnes ayant un diplôme de niveau III (DUT « carrières sociales » et BTS « économie sociale et familiale ») et en situation d'emploi depuis 3 ans, l'allègement est aussi validé par l'IFTS. Il concerne 70 heures dans l'unité de formation « expertise technique ». Il sera accordé sous condition d'évaluation (cf. modalités pratiques).

B) Modalités pratiques

A l'issue de la sélection, une évaluation sera réalisée afin de confirmer ou d'infirmier les allègements possibles. Elle consistera en une réponse à une question traitant du champ du social et/ou du médico-social pour laquelle le candidat aura trois heures. Les critères de correction seront la pertinence de la réflexion, la connaissance du contexte juridique et historique de la question, l'analyse transdisciplinaire et les mises en perspectives. Le jury sera composé de deux correcteurs (un formateur de l'IFTS et un formateur associé).

L'équipe pédagogique, dans la réflexion d'une construction pour les étudiants et dans la finalité d'un accord avec l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble quant à une entrée allégée en Master « Politiques publiques et changement social », pour les futurs diplômés qui le désireraient, a porté son choix d'allègement sur des contenus précis, à savoir : 70 heures dans l'UF2

- *Thématique 1 Module 1, auto-formation* **3 heures**
- *Thématique 1 Module 1, rappel historique de la question sociale* **3 heures**
- *Thématique 1 Module 2, dispositifs et modalités de prise en charge* **12 heures**
- *Thématique 1 Module 3, approche thématique et disciplinaire des populations* **50 heures**
- *Thématique 1 Module 3, auto-formation* **2 heures**

C) Organisation de la formation

Dans la construction de l'organisation des enseignements, le choix de la répartition des enseignements s'est fait selon l'organisation des épreuves, selon la cohérence des modules pouvant être des pré-requis pour d'autres contenus. De fait, les 70 heures allégées sont réparties sur les 3 premiers semestres et sur des demi-journées intégrées à chacun des regroupements (qui, de fait, se limitent à 4 jours de regroupements au lieu de 5). La cohérence de l'ensemble des enseignements a été privilégiée sur la commodité.

Les diverses régulations prévues lors de la première année de fonctionnement de la formation ont permis d'apporter des éléments évaluatifs au Conseil technique et pédagogique de la filière et de modifier à la marge l'organisation qui avait été prévue à l'origine.

IV. Allègement pour les diplômés spécifiés à la page 4 de la circulaire DGAS/4A/2004/412

A) Type d'allègement

Pour les personnes ayant un diplôme de niveau II (Licence professionnelle en « management des organisations») ou III (DUT « gestion des entreprises et des administrations », BTS « assistant de direction » ou « assistant de gestion PME-PMI ») et sans condition d'expérience professionnelle, l'allègement est validé par l'IFTS. Il concerne 21 heures de gestion budgétaire.

B) Modalités pratiques

L'équipe pédagogique, dans la réflexion d'une construction la plus aidante pour les étudiants et compte tenu de l'épreuve associée à cette unité de formation, a porté son choix d'allègement sur des contenus précis à savoir sur la Thématique 4, Module 3, gestion budgétaire pour 21 heures.

C) Organisation de la formation

Pour l'organisation des enseignements, le choix de la répartition des enseignements s'est fait selon l'organisation des épreuves, selon la cohérence des modules pouvant être des pré-requis pour d'autres contenus. De fait, les 21 heures allégées sont réparties sur le premier semestre et sur des demi-journées intégrées à chacun des regroupements. La cohérence de l'ensemble des enseignements a été privilégiée sur la commodité de l'allègement. De fait, les étudiants en situation d'allègement auront des « temps morts » sur chaque regroupement. L'épreuve validant l'approche budgétaire et administrative se réalise durant le regroupement 7.

Les diverses régulations prévues en première année ont permis d'apporter des éléments évaluatifs au Conseil technique et pédagogique de la filière. Il n'y a eu aucune modification à cette organisation.

V. Allègement pour les formations spécifiées dans l'article 1er de l'arrêté du 28 février 2005

De février 2005 à janvier 2008, pour les personnes ayant suivi une formation présentant des similitudes avec le référentiel de la formation CAFERUIS, aucun allègement n'est proposé par l'IFTS.

VI. Validation des domaines de compétences spécifiés dans l'annexe IV de l'arrêté du 28 février 2005

A) Type de validation

Pour les personnes ayant suivi une formation portée au répertoire national des certifications professionnelles de niveau II minimum, assurée dans un des établissements présentés dans l'annexe IV de cet arrêté (complété par l'arrêté du 18 mai 2005), la validation de quatre domaines de compétences est automatique. Il s'agit de :

- L'expertise technique (DC.2)
- Le management d'équipe (DC.3)
- L'organisation du travail, la gestion administrative et budgétaire d'une unité ou d'un service (DC.4)
- La communication, l'interface et la gestion de partenariats (DC.5).

Les trois épreuves associées à ces domaines de compétences (étude de cas, étude de situation et dossier technique) leur sont accordées d'office.

B) Modalités pratiques

L'IFTS se propose donc d'intégrer ces candidats directement en deuxième année et seulement sur 81 heures de formation concernant la conception et l'évaluation de projet, en vue de l'épreuve du mémoire. Pour permettre une insertion plus dynamique dans le groupe d'étudiants déjà en cours de formation, une heure de suivi individualisé leur sera proposée. Le temps total de la formation sera donc de 82 heures.

VII. Dispositions générales

A) Durant la sélection

En accord avec les textes, les étudiants seront informés au moment de la sélection des possibilités d'allègements. Pour les diplômes et professions cités aux alinéa 1 et 3, les certificats de travail et copies des diplômes feront foi. Pour les autres allègements, il est demandé aux candidats d'apporter des preuves de leur connaissance dans le domaine susceptible d'être allégé : programme des cours dispensés durant la formation diplômante, attestation de l'organisme ayant dispensé l'enseignement ou, à défaut, cours en eux-mêmes.

Pour les demandes de validation en cours, des attestations devront aussi être fournies, dispensées par les organismes inscrits à l'annexe IV de l'arrêté du 28 février 2005.

B) En début de formation

Le responsable de la formation, par délégation du Directeur de l'établissement de formation, établira pour chaque étudiant un programme de formation individualisée (PFI) au regard de son parcours professionnel ou de formation. Outre les allègements accordés, il pourra lui être conseillé de réaliser des devoirs spécifiques. Par exemple, on pourrait demander à une personne possédant le diplôme d'infirmière de réaliser un petit dossier sur la protection de l'enfance ou les personnes en difficulté d'insertion.